

## SOCIAL



### Jours fériés et ponts.

Le 1<sup>er</sup> mai est un jour obligatoirement férié et chômé. Les 8 mai, 29 mai et 9 juin sont des jours fériés ordinaires sans obligation légale de repos mais ces jours sont cependant généralement chômés.

Sauf usage ou stipulation conventionnelle contraire, **les jours fériés ne peuvent pas être assimilés à du temps de travail effectif**. Pour déterminer le nombre d'heures supplémentaire ouvrant droit à majoration, il n'est donc pas tenu compte des heures non travaillées en raison du jour férié.

Cette année, les jours fériés offrent des possibilités de pont. Les jours de pont ne faisant l'objet d'aucune réglementation, il revient à l'employeur de décider de les chômer ou non.



### Journée de solidarité

**La journée de solidarité est une journée de travail supplémentaire de sept heures (proratisée en cas de travail à temps partiel) obligatoire et non rémunérée.**

Elle doit être accomplie chaque année par tous les salariés. Les modalités d'accomplissement de cette journée de travail sont fixées par accord d'entreprise ou de branche ou à défaut, par l'employeur après consultation éventuelle des délégués du personnel ou du comité d'entreprise.

**La journée de solidarité peut être effectuée au cours d'un jour de repos ou d'un jour férié chômé, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai.** Les heures de travail effectuées ne sont pas rémunérées dans la limite de sept heures. **Comme chaque année, nous vous demandons de bien nous l'indiquer sur la fiche préparatoire des salaires.**



### Création du CDI intérimaire

Les entreprises de travail temporaire peuvent désormais proposer **des contrats de travail temporaire à durée indéterminée** au cours desquels les salariés effectuent différentes missions successives. Les intérimaires sont tenus d'accepter les missions qui leur sont proposées à condition que celles-ci correspondent aux emplois (limite fixée à trois emplois) et au périmètre géographique prévus dans le CDI.

Le contrat de travail peut comporter une période d'essai, les durées maximales étant identiques à celles prévues pour les CDI classiques. L'expérience professionnelle du salarié dans l'entreprise de travail temporaire peut néanmoins conduire à diminuer voire supprimer la période d'essai.

**Les intérimaires en CDI ne bénéficient pas de l'indemnité de fin de mission de 10% mais ils sont couverts par une garantie de rémunération.**



### **Travailleurs non salariés**

La déclaration sociale des indépendants doit être retournée **le 20 mai 2014 au plus tard pour la version papier.**

La date limite pour la télédéclaration ( sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)) est repoussée **au 10 juin 2014.**

Les personnes qui exercent plusieurs activités non salariées doivent remplir une seule déclaration de revenus pour l'ensemble de ces activités.

**Les auto-entrepreneurs sont dispensés de cette déclaration.** Les revenus déclarés serviront à déterminer les cotisations provisionnelles de 2015 et la régularisation des cotisations 2013 (appelées en novembre et décembre 2014).

## JURIDIQUE



### **Statut renforcé et obligations nouvelles pour l'agent immobilier (loi Azur 2014-366 du 24 mars 2014)**

Sauf exception, de nouvelles règles s'appliquent aux contrats conclus à compter du 27 mars 2014 :

- Les personnes qui se livrent de manière habituelle à la recherche de biens immobiliers ou à la vente de liste de fond de commerce sont désormais considérées comme des **professionnels de l'immobilier.**
- La carte professionnelle d'agent immobilier sera délivrée par **les CCI territoriales** et non plus par les préfectures.
- L'agent immobilier est soumis à de nouvelles **règles déontologiques** dont le contenu doit être fixé par décret.
- Le mandat simple dont bénéficie l'agent **immobilier ne peut plus être reconduit par tacite reconduction.**
- L'agent immobilier doit informer les clients, avant la conclusion d'un contrat, des **éventuels liens de nature capitalistique ou juridique avec les prestations de services** auxquelles il a recours.
- Toute publication effectuée par le professionnel de l'immobilier **doit mentionner le montant TTC de ses honoraires, exprimé en pourcentage du prix de la vente.** Le cas échéant, il convient de préciser qu'il agit sous le **statut d'agent commercial.**
- L'agent immobilier est soumis aux nouvelles dispositions du code de la consommation sur le démarchage à domicile **pour les contrats conclus en dehors de l'agence après le 13 juin 2014** (code de la consommation, art.6 paragraphe 121-17 à 121-23). **Un délai de réflexion de 14 jours** (au lieu de sept jours) devra être laissé au consommateur pour lui permettre, le cas échéant, de renoncer à la transaction.



## Liquidation (ordonnance 2014-295 du 6 mars 2014)

Un commerçant qui envisage la cessation, la suspension, le changement d'activité ou la réalisation de travaux **peut procéder à une liquidation et vendre à prix réduit son stock**. Aujourd'hui, les liquidations sont soumises à une déclaration au préfet deux mois avant la date du début des ventes. **A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, cette déclaration devra être effectuée auprès de la mairie.**

## FISCAL



### Nouvelles valeurs locatives des locaux professionnels

En raison du retard pris dans la désignation des membres des commissions départementales créés pour la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, **l'intégration des données révisées dans les bases de fiscalité directe locale est reportée à 2016 au lieu de 2015.**



### Quotient familial

En cas de mariage, de séparation ou de divorce ou encore de conclusion ou de dissolution d'un PACS au cours de l'année d'imposition, la condition de vivre seul s'apprécie au 31 décembre.

Cette nouvelle doctrine est défavorable aux contribuables qui, vivant seuls au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, se marient ou concluent un PACS au cours de cette même année.

L'ancienne doctrine leur permettait de bénéficier de la majoration du quotient familial.



### Frais de garde des jeunes enfants

L'administration précise que les dépenses de frais de garde des jeunes enfants à prendre en compte pour le Code des Impôts au titre d'une année sont **celles ayant donné lieu à un règlement définitif au cours de cette année.**

Elle précise que le versement d'un acompte n'est pas considéré comme une dépense ouvrant droit à l'avantage fiscal (prestations non effectuées au 31 décembre).

Les sommes versées à tort doivent faire l'objet d'une régulation au titre de l'année pour laquelle elles ont ouvert droit à l'avantage fiscal.

Si une somme est réclamée postérieurement à l'année d'exécution de la prestation, son paiement ouvre droit à l'avantage fiscal au titre de l'année du paiement.

## AGENDA

- 15/05 - solde de l'impôt sur les sociétés pour les sociétés clôturant au 31 décembre 2013 ou au 31 janvier 2014
- télédéclaration et télépaiement de la Contribution Sociale de Solidarité (C3S)
- deuxième acompte provisionnel d'impôt sur le revenu
- 20/05 - Déclaration des revenus 2013 (formulaire 2042 et annexes) sous forme papier
- Envoi des liasses fiscales des entreprises clôturant au 31 décembre 2013 par télétransmission.
- 27/05 - déclaration des revenus 2013 souscrite par voie électronique pour les départements 1 à 19.

## QUELQUES CHIFFRES UTILES

- Indice INSEE mars 2014 : 128.20 (+0.6 % sur 12 mois)
- Indice loyers commerciaux 4<sup>ème</sup> trimestre 2013 : 108.46
- SMIC horaire en Euros : 9.53 €
- Plafond Sécurité Social annuel en Euros : 37 548 €
- Plafond Sécurité Social mensuel en Euros : 3 129 €
- Taux intérêt légal pour l'année 2013 : 0,04 %
- Indice construction 4<sup>ème</sup> trimestre 2013 : 1615
- Minimum garanti : 3.51 €